

Nombres des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	d'adoption Dates	Pages
2581 (XXIV)	Conférence des Nations Unies sur le milieu humain (A/7866)	21	15 décembre 1969	46
<i>Autres décisions</i>				
	Rapports du Conseil économique et social.....	12	13 décembre 1969	47
	Problèmes du milieu humain.....	21	15 décembre 1969	47
	Composition du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.....	40	17 décembre 1969	47

2503 (XXIV). Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant dans sa totalité la résolution 21 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 26 mars 1968¹, par laquelle la Conférence a reconnu qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, a créé un Comité spécial des préférences et a demandé que ce comité établisse son rapport final au Conseil du commerce et du développement, en indiquant que le but devrait être de régler les détails des arrangements dans le courant de l'année 1969, afin qu'il soit possible de chercher à obtenir les autorisations législatives et les dérogations requises dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aussitôt que possible après,

Rappelant en outre l'espoir exprimé par de nombreux pays, dans la résolution susmentionnée, que les arrangements pourront entrer en vigueur au début de 1970,

Partageant la préoccupation que le Conseil du commerce et du développement a exprimée dans sa résolution 61 (IX) du 12 septembre 1969², tenant à ce que le but spécifié dans la résolution 21 (II) de la Conférence, qui consistait à régler les détails des arrangements dans le courant de l'année 1969, ne sera probablement pas atteint,

Reconnaissant que l'accord sur un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, constitue une mesure importante prise par la communauté internationale pour parvenir à des résultats concrets dans le domaine du commerce et du développement,

Prenant acte de la demande formulée par le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 61 (IX), à savoir que le Comité spécial des préférences présente son rapport final au Conseil lors d'une session extraordinaire qui se tiendra au début de 1970,

1. *Estime* que l'application, à une date rapprochée, d'un système généralisé de préférences, efficace et mutuellement acceptable, sans réciprocité ni discrimination, sera un exemple concret d'action internationale efficace dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement visant à favoriser l'expansion des échanges et à accélérer le

développement économique des pays en voie de développement, et constituera un élément capital de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Accueille avec satisfaction* l'accord auquel sont parvenus les pays développés à économie de marché membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon lequel ils soumettront une documentation de fond à la Conférence au plus tard le 15 novembre 1969³, et demande que ladite documentation contienne, autant que possible, des informations concrètes et précises;

3. *Demande instamment* à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'engager des consultations constructives au Comité spécial des préférences, en vue de présenter un rapport final qui permettra au Conseil du commerce et du développement, lors de sa session extraordinaire, de parvenir à des solutions satisfaisantes concernant les arrangements, conformément au calendrier convenu au cours de la première partie de la neuvième session du Conseil, et de tenir compte de l'espoir exprimé par de nombreux pays, dans la résolution 21 (II) de la Conférence, de voir les arrangements entrer en vigueur au début de 1970.

1811^e séance plénière,
14 novembre 1969.

2509 (XXIV). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2388 (XXIII) du 19 novembre 1968, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁴;

2. *Reconnaît* l'importance de la contribution que les activités de formation et de recherche de l'Institut représentent pour l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite de son double objectif, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social;

3. *Note et appuie* les arguments présentés par le Directeur général et faits siens par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un nouveau soutien financier à l'Institut, qui inaugure en

¹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 41.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 245.

³ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Supplément n° 4A (TD/B/262/Rev.1), par. 21, al. ii.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 15 (A/7615).

janvier 1970 sa deuxième période quinquennale d'annonces de contributions.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2510 (XXIV). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire la Barbade dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit:

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Malawi
Afrique du Sud	Maldives
Algérie	Mali
Arabie Saoudite	Maroc
Birmanie	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burundi	Mongolie
Cambodge	Népal
Cameroun	Niger
Ceylan	Nigéria
Chine	Ouganda
Congo (République démocratique du)	Pakistan
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	République arabe unie
Ethiopie	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République du Viet-Nam
Ghana	République populaire du Congo
Guinée	République-Unie de Tanzanie
Guinée équatoriale	Rwanda
Haute-Volta	Samoa-Occidental
Inde	Sénégal
Indonésie	Sierra Leone
Irak	Singapour
Iran	Somalie
Israël	Souaziland
Jordanie	Soudan
Kenya	Syrie
Koweït	Tchad
Laos	Thaïlande
Lesotho	Togo
Liban	Tunisie
Libéria	Yémen
Libye	Yémen du Sud
Madagascar	Yougoslavie
Malaisie	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Etats-Unis d'Amérique
Autriche	Finlande
Belgique	France
Canada	Grèce
Chypre	Irlande
Danemark	Islande
Espagne	Italie

Japon	République fédérale d'Allemagne
Liechtenstein	gne
Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malte	
Monaco	Saint-Marin
Norvège	Saint-Siège
Nouvelle-Zélande	Suède
Pays-Bas	Suisse
Portugal	Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2511 (XXIV). Programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2298 (XXII) du 12 décembre 1967,

Ayant examiné la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, et la résolution 23 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1969⁵,

Considérant que, conformément à ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été créée en tant qu'organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Soucieuse de la nécessité de maintenir et de renforcer le rôle du Conseil du développement industriel en ce qui concerne l'action à mener dans le domaine du développement industriel,

1. Réaffirme sa résolution 2298 (XXII);

2. Décide de maintenir au titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation des Nations Unies le chapitre distinct prévu pour les besoins d'assistance technique en matière de développement industriel.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

⁵ Ibid., Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1), p. 189.